

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001225-230

DATE: 30 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

S.N.

Demanderesses

v.

ROBERT GERALD MILLER

HELMUT LIPPMANN

RAYMOND POULET

FUTURE ELECTRONICS INC.

SAM JOSEPH ABRAMS

Défendeurs

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE PREUVE APPROPRIÉE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de produire une preuve appropriée présentée par le défendeur RGM;

[2] **CONSIDÉRANT** que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation en vertu de l'article 574 C.p.c.;

[3] **CONSIDÉRANT** les enseignements de notre Cour dans *Yeretzian c. Uber Portier Canada inc.*, 2024 QCCS 1340 et *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. et qu'elle respecte les principes des articles 18 et 19 C.p.c.;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation, le tout, interprété de manière libérale en fonction du mécanisme de filtrage requis au stade d'autorisation;

[6] **CONSIDÉRANT** que selon la Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673¹, l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable; l'essentiel et l'indispensable, du côté de la défense, impliquant que la preuve soit limitée à ce qui permet d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté de la demande;

[7] **CONSIDÉRANT** que selon la Cour d'appel dans *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation doit être « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux », sans avoir « pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. »²;

[8] **CONSIDÉRANT** que selon cette même Cour, si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie³, en considération de la voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

[9] **CONSIDÉRANT** que le défendeur RGM souhaite ici introduire en preuve une déclaration de la codemanderesse V.R. en vertu de laquelle, en somme, elle n'aurait jamais rencontré le défendeur Miller, n'aurait jamais eu de relation sexuelle avec lui ou été rémunérée pour des activités sexuelles avec lui, ne connaîtrait pas l'hôtel Reine Elizabeth et ne connaîtrait pas le défendeur Abrams, faits qui seraient contradictoires à ceux invoqués à la demande d'autorisation;

¹ Pourvoi accueilli en partie : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

² *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

³ *Idem*, par. 52.

- [10] **CONSIDÉRANT** que RGM souhaite introduire cette preuve parce qu'elle démontre selon lui la fausseté et l'absence de plausibilité de la demande d'autorisation en faveur de V.R.;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les codemandresses prétendent plutôt que la déclaration n'est ni crédible ni fiable et ne doit pas être admise en preuve;
- [12] **CONSIDÉRANT** que cette déclaration apparaît de prime abord susceptible d'être éventuellement contredite, de telle sorte que la prudence est de mise;
- [13] **CONSIDÉRANT** qu'il faudra apprécier la crédibilité et la vraisemblance des allégations de la déclaration, et qu'à ce stade préliminaire, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer le portrait complet des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite par S.R.;
- [14] **CONSIDÉRANT** que l'audience d'autorisation est fixée pour les 28, 29 et 30 novembre 2024, et qu'il est prioritaire, dans l'intérêt des membres du groupe et des parties que l'audience ait lieu;
- [15] **CONSIDÉRANT** que cette priorité a été mainte fois répétée par le juge Christian Immer, précédent gestionnaire d'instance au dossier, ainsi que par la soussignée;
- [16] **CONSIDÉRANT** les enseignements de la Cour d'appel dans *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, à l'effet qu'il ne faut ni complexifier ni retarder l'instance d'autorisation, en visant de maintenir l'objectif de simplification de l'étape de l'autorisation;
- [17] **CONSIDÉRANT** la disposition préliminaire, de même que les articles 19 al. 1 et 20 C.p.c.;
- [18] **CONSIDÉRANT** la mission première des tribunaux de trancher les litiges dont ils sont saisis (art. 9 C.p.c.), tout en respectant le principe de la contradiction (art. 17 C.p.c.) et « la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure » (art. 9, al. 2 C.p.c.);
- [19] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal peut intervenir d'office si la situation le justifie, et ce, même avant autorisation, notamment pour prendre les mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure, en vertu de l'article 158(1) C.p.c.;
- [20] **CONSIDÉRANT** qu'il est fort opportun pour un juge gestionnaire d'action collective, même au stade pré-autorisation, de recourir à ces pouvoirs de gestion d'office, particulièrement lorsque le déroulement de l'instance paraît compliqué ou ralenti, comme en l'espèce;

[21] **CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu, à titre de mesure de gestion, de reporter la détermination de la présente demande de preuve appropriée à l'audience sur l'autorisation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REPORTE** la détermination de la preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. à l'audience sur l'autorisation, les 28, 29 et 30 novembre prochains;

[23] **LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.**



CATHERINE PICHÉ, J.S.C.

Partie demanderesse

Me Jeff Orenstein
Me Lawrence. David
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats des demanderesse

Partie défenderesse

Me Karim Renno
Me Ava Liaghati
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de Robert Gerald Miller

Me Neil G. Oberman
Me Marie-Christine Sicard
SPIEGEL, SOHMER, INC.
Avocats de Helmut Lippman

Me Justine Bernatchez
Avocat de Raymond Poulet

Me William Marckety Berry
Me Martin Côté mcote@rsslex.com
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocats de Future Electronics Inc.

Me Sylvain Deslauriers
Me Frédérique Boulanger
DESLAURIERS & CIE, AVOCATS S.A.
Avocats de Sam Joseph Abrams

Date d'audience : 27 septembre 2024